



GUIDE
DES OBSÈQUES
À PARIS

ÉDITO

Toute société, pour continuer de vivre, d'avancer et de progresser harmonieusement, doit accorder une place essentielle aux obsèques et à l'ensemble des rites qui accompagnent la disparition d'un individu.

Notre Ville a ainsi à cœur que chaque Parisien, de toute origine, appartenance sociale ou religion, puisse bénéficier de funérailles dignes qui respectent sa volonté et ses croyances. Il est aussi essentiel que les conditions de recueillement permettent aux proches d'accomplir au mieux leur long et douloureux travail de deuil.

C'est pourquoi notre collectivité s'investit pleinement dans cette mission, en particulier au sein des cimetières de la ville de Paris, en garantissant à la fois la gestion administrative des sites, l'entretien des équipements et la mise en valeur du patrimoine architectural, végétal et paysager.

C'est le sens également de la prise en charge par notre collectivité des obsèques des personnes sans ressources ou non identifiées.

Répondant avec la plus grande précision possible à la multiplicité et la complexité des situations individuelles, ce guide offre à tous les citoyens l'ensemble des informations nécessaires pour effectuer les démarches adéquates et traverser l'épreuve que constitue la mort d'un proche.

Dans ce domaine comme dans les autres, ce sont les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui éclairent notre action au service des Parisiens. C'est dans cet esprit que Paris continuera à accompagner les siens dans la mort et à permettre que leur mémoire soit honorée.

Anne Hidalgo
Maire de Paris

GUIDE
DES OBSÈQUES
À PARIS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
QUI PEUT ÊTRE INHUMÉ À PARIS ?	5
LES DÉMARCHES CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS	6
L'ORGANISATION DES OBSÈQUES	12
LE CHOIX DE LA SÉPULTURE	24
L'EXHUMATION	28
APRÈS LES OBSÈQUES...	30
VOS INTERLOCUTEURS À PARIS	33
LEXIQUE	37
ANNEXES	40
Les vingt cimetières parisiens	40
Les crématoriums en Île-de-France	41
Liste des associations	42
Les vingt mairies d'arrondissement	43
Les sites hospitaliers de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	45
Liste des opérateurs funéraires habilités à Paris par le Préfet de Police	46

Pour connaître la définition des mots suivis d'un astérisque (*), reportez-vous au lexique à la fin de ce guide.

INTRODUCTION

DE QUOI TRAITE LE « GUIDE DES OBSÈQUES À PARIS » ?

Ce guide a pour objet de vous présenter les démarches à accomplir lors d'un décès ainsi que le déroulement des obsèques. À cette fin, il décrit les différentes formalités à respecter et vous donne toutes les informations nécessaires sur les services publics funéraires à Paris (pompes funèbres, cimetières, crématorium, chambre funéraire) et leur fonctionnement.

RESPECTER LA VOLONTÉ ET LES CROYANCES DU DÉFUNT

Chacun est libre de déterminer les conditions de ses funérailles, et notamment l'aspect religieux ou laïc de celles-ci.

Toute personne majeure peut, sans formalité, indiquer par écrit ses dernières volontés concernant ses obsèques. À défaut, sa famille (son plus proche parent), voire des personnes habilitées le feront après son décès.

Chaque Parisien peut préparer sa fin de vie en s'appuyant sur le cadre légal qui prévoit le respect de la volonté de la personne humaine, qu'il s'agisse du refus de l'acharnement thérapeutique ou du droit au traitement de la douleur.

ACCOMPAGNER LE DEUIL

Pour traverser l'épreuve de la perte d'un être cher, on peut ressentir le besoin d'être soutenu moralement. Si beaucoup de personnes trouvent un soutien dans leur entourage, certaines peuvent aussi trouver un réconfort auprès d'intervenants extérieurs. Il existe ainsi des associations spécialisées dans l'accompagnement psychologique du deuil. (voir liste en annexe).

Certains mouvements sectaires visent particulièrement les personnes en fin de vie ou frappées par le deuil. Une mise en garde est nécessaire contre les pressions ou techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre.

COMMENT EST ORGANISÉ CE GUIDE ?

Cet ouvrage a pour vocation d'informer, aider et conseiller les familles et leurs proches confrontés à un deuil.

Il présente notamment les démarches administratives et les différentes étapes des obsèques qui y sont décrites de façon chronologique.

QUI PEUT ÊTRE INHUMÉ À PARIS ?

Les personnes domiciliées à Paris, celles qui y sont décédées quel que soit leur lieu d'habitation, les Français résidant hors de France s'ils sont inscrits sur les listes électorales parisiennes ont le droit d'être inhumés à Paris. Il en va de même des défunts disposant d'une sépulture familiale dans un cimetière parisien.

LES
DÉMARCHES
CONSÉCUTIVES
AU DÉCÈS





Face à un décès, certaines démarches doivent être accomplies immédiatement. Elles sont abordées dans cet ouvrage dans l'ordre de survenance.

LA CONSTATATION DU DÉCÈS ET LES PREMIÈRES DÉMARCHES

Au moment où vous venez de perdre un de vos proches, vous devez entreprendre immédiatement un certain nombre de démarches administratives officielles, essentielles et obligatoires. Celles-ci doivent être accomplies avant les obsèques elles-mêmes. Elles varient selon le lieu où repose le défunt : domicile, hôpital public ou privé, maison de retraite... La première d'entre elles est la constatation du décès par un médecin, qui établira un certificat médical de décès. Ce document est indispensable pour effectuer la déclaration du décès à l'état civil, et accomplir les premières démarches.

LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Après constat du décès par le médecin, la démarche suivante consiste à aller le déclarer auprès des services d'état civil de la mairie de l'arrondissement dans lequel le décès est intervenu. Cette formalité est obligatoire. Elle doit être accomplie par la famille du défunt ou par toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du défunt les plus exacts et les plus complets possibles.

La déclaration doit être effectuée auprès de la mairie d'arrondissement du lieu de décès, dans les 24 heures qui suivent la mort de la personne. Les horaires d'ouverture des services d'état civil des mairies d'arrondissement parisiennes et leurs coordonnées sont en annexe, à la fin de ce document.

Les documents nécessaires à la déclaration de décès

En principe, l'enregistrement du décès par l'officier d'état civil s'effectue sur simple déclaration. Il est néanmoins nécessaire de fournir les documents établissant les circonstances du décès et l'identité du défunt, à savoir :

- le certificat médical de décès ;
- le livret de famille du défunt ou l'acte de naissance ou l'acte de mariage du défunt ;

- une pièce d'identité du défunt ;
- si la déclaration est accomplie par un employé de la société de pompes funèbres choisie pour organiser les obsèques, il devra disposer d'un exemplaire original du mandat signé par la personne organisant les funérailles, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité ;
- si la déclaration est accomplie par le service administratif ou social d'un hôpital, clinique, maison de retraite, il devra être porteur d'un document identifiant l'établissement où s'est produit le décès.

Après vérification de ces documents, l'officier d'état civil établit un acte de décès, qu'il cosigne avec le déclarant. Plusieurs exemplaires originaux sont alors remis et doivent être conservés : ils seront utiles pour l'accomplissement des autres formalités liées aux obsèques.

Le décès à domicile

Lors d'un décès au domicile de la personne, la première action de la famille, ou à défaut celle d'un proche, doit être d'appeler un médecin afin de constater le décès. Tout médecin peut établir un certificat médical de constat de décès : ce document légal est ensuite indispensable à l'organisation des obsèques.

Le décès à l'hôpital

Lorsque le décès survient dans un hôpital parisien, les démarches à réaliser par la famille sont simplifiées. En effet, la rédaction du constat de décès et la déclaration de décès en mairie d'arrondissement seront directement effectuées par l'établissement hospitalier.

Le décès en clinique ou dans un établissement de santé privé

Les établissements de santé privés n'ayant pas tous le même fonctionnement, il est indispensable de se renseigner précisément sur les règles d'organisation de celui où a eu lieu le décès. Le constat et le certificat de décès sont établis par un médecin de l'établissement, comme à l'hôpital. Cependant, en fonction de ses propres règles d'organisation, l'établissement de santé privé effectuera les formalités qui lui incombent, et pourra éventuellement accepter de réaliser certaines démarches ou tâches à la charge de la famille.

Le décès en établissement médico-social (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, résidence médicalisée, maison de retraite...)

Suite à un décès, toutes les maisons de retraite ne suivent pas exactement les mêmes processus. Il existe par exemple certaines différences dans l'établissement du constat ou du certificat de décès (réalisé dans l'institution), dans la possibilité de garder le défunt sur place, ou dans la déclaration du décès à effectuer en mairie. Pour en savoir plus, les familles doivent contacter le chef d'établissement concerné.

Le décès sur la voie publique

Lorsque le décès survient dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police, il appartient à la préfecture de police de Paris de procéder aux premières formalités administratives.

Le décès d'un enfant à naître ou d'un nouveau-né

Lorsque l'enfant décède avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, le médecin rédige un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable*. Sur production de ce certificat, l'officier d'état civil délivrera en même temps un acte de naissance et un acte de décès. L'enfant figurera sur le livret de famille des parents, qui pourront alors organiser des obsèques.

Lorsque l'enfant est mort-né ou né vivant mais non viable, il n'est pas possible d'établir un acte de naissance. Le médecin ou la sage-femme vont rédiger un certificat médical d'accouchement au nom de la mère. Si les parents le souhaitent, ce document va ensuite permettre d'obtenir l'enregistrement de l'enfant auprès de l'état civil et d'organiser ses obsèques.

CIRCONSTANCE DU DÉCÈS	CERTIFICAT MÉDICAL	DOCUMENTS DÉLIVRÉS
• Enfant né vivant et viable décédé avant la déclaration de naissance à l'état civil. Ces dispositions sont applicables même si l'enfant n'a vécu que quelques heures quelle que soit la durée de la grossesse.	• Certificat médical d'enfant né vivant et viable et précisant le jour et l'heure de sa naissance et de son décès.	• Acte de naissance et acte de décès • Livret de famille
• Enfant mort-né - ET • Enfant né vivant, mais non viable, décédé avant la déclaration de naissance quelle que soit la durée de grossesse et même si l'enfant n'a vécu que quelques heures.	• Certificat médical d'accouchement	• Acte d'enfant sans vie • Livret de famille

L'absence et la disparition d'une personne

Il est possible d'organiser une cérémonie ou un hommage à une personne disparue dont le corps n'a pas été retrouvé dès lors qu'un jugement a acté sa disparition.

Pour les personnes dont le corps n'a pas été retrouvé à la suite de circonstances ou d'événements de nature à mettre sa vie en danger, comme pour celles dont on est sans nouvelle, la déclaration judiciaire de décès ou le jugement déclaratif d'absence permet aux familles d'organiser une cérémonie ou un hommage à la personne.

En cas d'absence de certificat de décès

Faute de médecin, il peut arriver qu'il n'y ait pas de certificat de décès, le permis d'inhumer ne peut donc être délivré. Le corps du défunt est alors transporté à l'Institut médico-légal. Le permis d'inhumer est ensuite délivré par le Procureur ou par la préfecture de police.

INSTITUT MÉDICO-LÉGAL

2, place Mazas

75012 PARIS

Permanence téléphonique 7 jours / 7

 01 44 75 47 00

LE SÉJOUR DU DÉFUNT EN CHAMBRE FUNÉRAIRE

En cas de décès à domicile, il n'est pas toujours possible de conserver le défunt jusqu'au jour des obsèques. Par ailleurs, si le décès se produit dans un établissement de santé, celui-ci ne dispose pas toujours d'une chambre mortuaire* susceptible d'accueillir le défunt. Face à ces situations, il peut être nécessaire de transporter la personne décédée vers une chambre funéraire.

Les chambres funéraires disposent d'équipements réfrigérés permettant la conservation des corps dans les jours qui précèdent la mise en bière. Elles comprennent également des salons de présentation : ces salons offrent aux familles la possibilité de veiller leur défunt et de se réunir dans un cadre adapté et personnalisable où elles peuvent se recueillir et recevoir les amis et relations du défunt. Les chambres funéraires sont équipées pour assurer les soins de conservation du corps.

À la différence des chambres mortuaires qui dépendent d'un établissement de santé, les chambres funéraires sont gérées par des entreprises de pompes funèbres ou des municipalités. Le gestionnaire ne peut toutefois réserver cette chambre funéraire pour sa seule activité, cet équipement pouvant accueillir tout défunt. Il appartient aux opérateurs funéraires choisis par les familles de préciser les différents services offerts par la chambre funéraire où le défunt va être transféré.

La Ville de Paris détient une chambre funéraire municipale, située à proximité immédiate du cimetière des Batignolles, et dont la gestion a été confiée à la société Groupement Funéraire Francilien. Il existe également, en face du cimetière du Père-Lachaise, une chambre funéraire appartenant à la société PFG. Qu'il s'agisse d'une chambre funéraire publique ou privée, ces équipements sont à la disposition de l'ensemble des opérateurs funéraires parisiens.

Chambre funéraire municipale des Batignolles

10, rue Pierre-Rebière (Paris, 17^e)

 01 42 28 46 02

Métro : Pte de Saint-Ouen (ligne 13)

Bus : 66, 173, 341 (arrêt Bois le Prêtre)

Vélib' : stations au 22, bd du Bois-le-Prêtre
et 7 place Arnault-Tzanck

Autolib' : station au 1 av. de la Porte Pouchet

Chambre funéraire de Ménilmontant

7, boulevard de Ménilmontant

(Paris, 11^e)

 01 55 25 22 11

Métro : Père-Lachaise (lignes 2 et 3),

Philippe-Auguste (ligne 2)

Bus : 61, 69 (arrêt Roquette - Père-Lachaise)

Vélib' : stations au 41 rue du Repos
et 212, bd Charonne

Autolib' : station au 22 bd de Belleville

La demande de transport vers une chambre funéraire

Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires. De tels transports ne peuvent donc être assurés par des ambulanciers, ou dans des véhicules de secours (SMUR, SAMU, pompiers).

Préalablement au transport du défunt sans cercueil, deux formalités doivent être accomplies. Premièrement, le décès doit avoir été déclaré en mairie. Si celle-ci est fermée, le transport pourra néanmoins être effectué, la déclaration de décès étant accomplie dès la réouverture de la mairie. Deuxièmement, ce transport doit être déclaré auprès de la préfecture de police de Paris, par tout moyen. Cette déclaration doit mentionner la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Cette déclaration est généralement effectuée par l'entreprise de pompes funèbres, qui doit par ailleurs être en possession des documents suivants :

- La demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- Un extrait du certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections indiquées par la législation en vigueur. Sur ce dernier point, le Ministère de la santé prévoit une évolution de la réglementation annoncée pour le 1^{er} janvier 2016.

En cas de décès dans un établissement de santé (hôpital, clinique) ou un établissement social ou médico-social (EHPAD, maison de retraite...), et lorsque la famille ou les proches du défunt ne peuvent être contactés ou retrouvés, le transfert du défunt peut alors être pris en charge par l'établissement, à la demande de son directeur. Celui-ci doit alors attester par écrit ne pas avoir été mesure de contacter une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 10 heures suivant le décès.

Les établissements de santé enregistrant plus de 200 décès en moyenne par an ont l'obligation de se doter d'une chambre mortuaire destinée à l'accueil des patients décédés jusqu'au jour de leurs obsèques.

De même, si le décès se produit au domicile d'une tierce personne, celle-ci peut alors demander le transfert du défunt vers une chambre funéraire. Pour cela, elle doit auparavant attester par écrit ne pas avoir été en mesure de contacter une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 12 heures suivant le décès.

Enfin, lorsque le corps est transporté avant mise en bière en dehors de Paris, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune où le corps est transporté.

Les délais d'admission en chambre funéraire

L'admission dans une chambre funéraire doit être faite 48 heures après le décès. La demande peut être faite par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES





Les obsèques doivent se dérouler dans les six jours suivant le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas inclus dans ce décompte. Au-delà de ce délai, l'inhumation ou la crémation du défunt ne pourront avoir lieu qu'après dérogation accordée, à Paris, par le Préfet de Police. L'inhumation ou la crémation ne peut davantage être réalisée moins de 24 heures après le décès.

Ces délais réglementaires sont destinés à permettre aux familles d'accomplir les différentes formalités administratives (déclaration de décès, déclaration de transport du corps, autorisation de mise en bière, de crémation ou d'inhumation...), de choisir une entreprise de pompes funèbres et de déterminer le déroulement des obsèques.

QUELLES OBSÈQUES CHOISIR ?

Cérémonie funèbre, lieu de sépulture, inhumation ou crémation... : toute personne peut librement décider du déroulement de ses obsèques, religieuses ou laïques. Une inhumation ou une crémation laïque peuvent également donner lieu à une cérémonie. La liberté des funérailles ne permet toutefois pas de s'affranchir de la réglementation sanitaire ou funéraire applicable en matière d'obsèques. Ainsi, même si une personne en avait exprimé le souhait, une inhumation ou une crémation ne pourra se dérouler sans cercueil. De même, la cryogénisation (conservation du corps par le froid) ou l'immersion du cercueil en mer ne sont pas admises en France comme mode de funérailles.

Faire connaître ses dernières volontés

Toute personne majeure peut, sans formalité, indiquer par écrit ses dernières volontés concernant ses obsèques. Ces volontés peuvent être rédigées sur papier libre et confiées à une personne de confiance. En revanche, il est déconseillé d'indiquer ses dernières volontés sur un testament déposé chez un notaire car ce document ne sera consulté qu'au moment d'établir la succession du défunt, bien après le déroulement des obsèques.

Souscrire un contrat prévoyance obsèques

Les entreprises de pompes funèbres, les sociétés d'assurances et les banques proposent des contrats obsèques permettant aux personnes qui le souhaitent de déterminer à l'avance le déroulement de leurs funérailles, mais également de provisionner une somme d'argent destinée à financer celles-ci. Deux catégories de contrat obsèques existent :

- **Le contrat obsèques en capital** : ces contrats permettent seulement d'épargner une somme d'argent qui, lors du décès de l'assuré, sera reversée à la personne de son choix. Il faut toutefois savoir que le bénéficiaire n'a pas l'obligation d'utiliser la somme reçue pour financer les obsèques. Ces contrats en capital s'apparentent en réalité à des contrats d'assurance-vie.
- **Le contrat obsèques en prestations** : ces contrats permettent eux-aussi d'épargner une somme d'argent. En revanche, cette somme sera dédiée au financement des funérailles, le contrat permettant par ailleurs de préciser ses choix concernant l'organisation des obsèques. Certains contrats obsèques proposent ainsi des offres standardisées permettant simplement de choisir un modèle de cercueil et la nature des obsèques (inhumation ou crémation). Ces contrats, essentiellement proposés par des sociétés d'assurance ou des banques en lien avec des groupes ou réseaux d'entreprises funéraires, ne permettent pas de définir précisément le déroulement des funérailles, ni de choisir l'entreprise chargée de leur organisation. Lors du décès, c'est l'établissement financier après duquel le contrat a été souscrit qui déterminera cette société, parmi les entreprises affiliées au réseau professionnel partenaire. Les entreprises de pompes funèbres proposent en revanche des contrats obsèques en prestations personnalisées : choix du cercueil, organisation d'une cérémonie, achat d'un monument funéraire... ces contrats permettent ainsi de préparer en détails le déroulement de ses obsèques.

L'organisation des obsèques en l'absence d'indication du défunt

En l'absence d'indication écrite de la part du défunt, et si ce dernier n'avait pas conclu de contrat-obsèques, l'organisation des funérailles incombe alors à ses proches. La réglementation précise que les décisions relatives au déroulement des obsèques (inhumation ou crémation, organisation d'une cérémonie religieuse ou laïque, choix de la sépulture...) sont prises par « la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles », autrement dit par la personne qui, en raison de ses liens et de ses rapports avec le défunt, est la mieux placée pour connaître ce que celui-ci aurait souhaité pour ses obsèques.

Selon la situation personnelle de chacun, la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » pourra être son conjoint ou ses enfants. Si la personne décédée n'avait pas de famille ou n'avait plus de contact avec elle, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles pourra également être un ami ou un proche. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs personnes concernant l'organisation des obsèques, une procédure particulière s'applique devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel s'est produit le décès ou si le décès est survenu à l'étranger devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt en France.

LE COÛT DES OBSÈQUES

Les obsèques peuvent représenter un coût particulièrement élevé. Les opérateurs funéraires sont choisis librement par les familles ou les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, quel que soit le lieu de décès (domicile, établissement de santé, maison de retraite, etc.). Aucun opérateur ne peut leur être imposé.

Le choix du professionnel qui exécutera les obsèques, facilitera vos démarches et vous conseillera dans l'accomplissement des différentes étapes des funérailles est une décision particulièrement importante.

Pour connaître la liste des entreprises de pompes funèbres disposant d'une habilitation préfectorale l'autorisant à organiser des obsèques, vous pouvez consulter la liste sur le site internet de votre préfecture. Vous pouvez ainsi consulter la liste établie par les services de la Préfecture de Police, disponible sur son site internet ainsi que sur celui de la Ville de Paris. Il est également possible d'obtenir un exemplaire relatif aux entreprises parisiennes en vous adressant aux mairies d'arrondissement, aux cimetières parisiens, aux établissements de santé publics ou privés (chambres mortuaires) ou aux chambres funéraires.

Obtenir des devis de la part de plusieurs entreprises funéraires

Chaque agence de pompes funèbres doit mettre à disposition du public dans ses locaux une documentation générale, indiquant l'ensemble des produits et services proposés, accompagnés de leurs tarifs.

Si vous devez organiser des obsèques, il faut que vous connaissiez les tarifs et les prestations proposés par les différentes sociétés de pompes funèbres. La réglementation impose d'ailleurs aux professionnels funéraires de remettre systématiquement, avant toute commande, un devis gratuit et détaillé, établi selon un modèle réglementaire, afin de faciliter sa lecture et permettre de comparer les offres des différentes entreprises funéraires.

Chaque opérateur funéraire, habilité par l'État à fournir les prestations de service extérieur des pompes funèbres, depuis l'adoption d'une loi du 16 février 2015, est tenu de déposer ces devis en mairies, dans chaque département où il a son siège social ou un établissement secondaire. La Mairie de Paris permettra la consultation de ces informations sur le site www.paris.fr.

Ce que vous devez trouver a minima sur un devis :

- en en-tête, le nom du représentant légal et l'adresse de l'opérateur, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, la forme juridique de la société et le numéro d'habilitation par les services préfectoraux ;
- la date du devis, le numéro d'habilitation délivré par la préfecture ;
- Le nom de la commune du lieu de décès, de la mise en bière, de l'inhumation, de la crémation ;
- Le nombre d'agents devant exécuter les prestations funéraires ;
- les prestations obligatoires, imposées par la réglementation (cercueil, urne

cinéraire en cas de crémation, utilisation d'un véhicule agréé pour le transport du corps) ;

- les prestations facultatives (ces 2 catégories de prestations doivent être clairement distinguées).

N'hésitez pas à consulter plusieurs agences de pompes funèbres, afin d'obtenir plusieurs devis. À ce stade, il n'est pas nécessaire de confier des documents personnels à l'entreprise de pompes funèbres ni de signer un quelconque document. Les devis qui vous sont remis sont purement informatifs et doivent seulement permettre de comparer les offres des différents opérateurs funéraires.

Lorsque vous aurez arrêté votre choix, l'entreprise retenue établira alors un bon de commande reprenant les indications portées sur le devis. C'est sur la base de ce document, après signature, que s'engagera votre relation avec l'entreprise de pompes funèbres.

À noter : l'opérateur funéraire retenu par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques est habilité à prélever sur le compte bancaire de la succession, dans la limite de 5 000 €, les sommes nécessaires à l'organisation des obsèques (arrêté ministériel du 25/10/2013 relatif au règlement des frais funéraires).

Les dispositifs d'aides

La prise en charge des frais d'obsèques des défunts sans famille ni ressources

En l'absence de famille ou de proches, la loi impose aux communes de prendre en charge les obsèques des personnes sans ressource ou non identifiées décédées sur leur territoire. La Ville de Paris a confié l'exercice de cette mission de service public à la SAEMPF, société d'économie mixte parisienne, qui organisera en relation avec des associations d'accompagnement des défunts, des obsèques dignes et décentes. L'inhumation aura lieu au cimetière parisien de Thiais, dans une sépulture accordée gratuitement, pour une durée de cinq ans non renouvelables, aux « Jardins de la Fraternité ».

La prise en charge des frais d'obsèques des défunts aux ressources financières limitées

Les personnes ne disposant pas des ressources nécessaires peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle (ou totale, à titre exceptionnel) des frais d'obsèques. Ce dispositif est ouvert aux personnes ayant obtenu un certificat de suivi social délivré par le Centre d'action social de la Ville de Paris (CASVP), un travailleur social de la Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé (DASES), une association, une fondation, ou un hôpital parisien (essentiellement ceux de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris). La Ville de Paris a confié la mise en œuvre de cette procédure à la SAEMPF, qui délivre les prestations afférentes au travers d'un réseau de 15 agences réparties sur le territoire parisien (enseigne « Services Funéraires - Ville de Paris »). Les obsèques pourront être organisées conformément aux volontés du défunt. La famille pourra ainsi décider, parmi un choix de prestations standardisées, entre une inhumation ou une crémation.

LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

Certaines prestations sont obligatoires, en toutes circonstances, quels que soient les choix retenus en matière d'obsèques.

PRESTATIONS OBLIGATOIRES	PRESTATIONS FACULTATIVES
<i>Le cercueil et ses accessoires</i>	
Le cercueil doit obligatoirement comprendre un revêtement intérieur en plastique 4 poignées, et un couvercle muni d'une plaque indiquant l'identité du défunt. Dans certaines situations (transport vers l'étranger...), un cercueil hermétique peut être imposé (voir p. 20).	Décorations et ornements du cercueil (revêtements intérieurs en tissus tels que capitons tapissant les parois du cercueil, couverture, oreiller, etc., poignées supplémentaires, caches-vis, emblèmes funéraires...).
<i>La crémation</i>	
Les cendres du défunt doivent être recueillies, dans leur intégralité, dans une urne munie d'une plaque extérieure indiquant le nom du défunt et du crématorium.	L'organisation d'une cérémonie au crématorium, la fourniture d'une housse décorative pour l'urne, la prise en charge de la dispersion des cendres par les personnels de la société de pompes funèbres (celle-ci peut être effectuée par la famille) sont facultatifs.
<i>Le transport du corps</i>	
Le recours à un véhicule agréé est obligatoire pour le transport d'un défunt avant ou après mise en bière.	Le transport d'une urne ne requiert pas l'utilisation d'un véhicule spécifique.
<i>Les soins de préparation et de conservation</i>	
	Les soins au défunt sont facultatifs, qu'il s'agisse d'une toilette, d'un maquillage ou d'injection de liquide formolé destiné à ralentir la dégradation du corps. Toutefois, en cas de rapatriement, certains pays conditionnent l'entrée du corps sur leur territoire à la pratique de soins de conservation.
<i>Cérémonie, fleurs de deuil</i>	
	L'organisation d'une cérémonie funéraire, à caractère religieux ou laïc, relève du libre choix des familles. Bien de que nombreuses entreprises de pompes funèbres proposent des compositions florales, il ne s'agit pas d'une prestation funéraire. Les familles peuvent s'approvisionner auprès de fleuristes. Avis de décès et faire part L'annonce du décès par voie de presse, l'envoi de faire-part de deuil et de cartes de condoléances sont facultatifs.

LE DEVENIR DU CORPS

Le devenir du corps est une des questions auxquelles la famille sera confrontée. Il s'agit de savoir si le défunt avait ou non exprimé le souhait de faire don de son corps à la science ou était favorable à un prélèvement de ses organes ou tissus. Dans ce cas, le défunt sera pris en charge par des équipes médicales.

Le don d'organes

Le don d'organe permet chaque année de sauver de nombreuses vies. Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Celui-ci doit respecter les deux grands principes suivants : la gratuité (impossibilité de faire commerce d'organes humains) et l'anonymat (impossibilité pour les familles du donneur comme du receveur de connaître leur identité respective).

Le prélèvement d'organes est un acte chirurgical. Le corps du défunt est rendu à la famille, dans les meilleurs délais possibles, qui peut alors organiser des obsèques. Aucun frais relatif au transport du corps et à son retour après le prélèvement n'est à la charge de la famille.

Pour plus d'informations :

Agence de la Biomédecine

1, avenue du Stade-de-France

93212 Saint-Denis La Plaine Cedex

 01 55 93 65 50

www.dondorganes.fr

Le don du corps

Le don du corps consiste à léguer son corps à la science afin qu'il contribue à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et à la recherche médicale. Le don du corps est une démarche volontaire qui doit être effectuée par la personne elle-même de son vivant. Il consiste à accepter de donner son corps au moment du décès à des fins d'enseignement et de recherche. Ce choix n'est pas irréversible, la personne peut changer d'avis à tout moment, notamment en informant de sa volonté le centre du don des corps de la faculté de médecine ou l'école de chirurgie de l'AP-HP.

Le corps n'est pas restitué à la famille. Il fait l'objet d'une crémation au crématorium du Père-Lachaise aux frais de l'établissement qui a reçu le don. Les cendres sont généralement dispersées au cimetière parisien de Thiais (division 102) où une stèle est érigée à la mémoire de tous les donateurs pour permettre aux familles de venir s'y recueillir. Quand le donateur à l'école de chirurgie de Paris ne s'y est pas opposé par écrit, les cendres peuvent être remises à la famille après crémation. Cette indication figurera sur la carte de donateur.

Pour plus d'informations :

Faculté de médecine - Centre de don des corps

45, rue des Saint-Pères

75006 Paris

 01 42 60 82 54

Les soins de présentation et soins de conservation

Ces soins ne sont pas obligatoires, mais ils peuvent être demandés par la famille. Il existe deux natures de soin.

Dans tous les cas, le devis remis par l'entreprise de pompes funèbres doit clairement spécifier le traitement qui sera effectué.

Les soins de présentation ou toilette du défunt

Les soins de présentation désignent l'ensemble des actes visant à améliorer l'aspect du défunt. À l'occasion de ces soins, une toilette rituelle peut également être effectuée. La famille peut alors s'adresser au représentant du culte, l'entreprise de pompes funèbres pouvant également se charger de ces démarches.

Les soins de conservation ou thanatopraxie

Ces soins de conservation du corps, ou thanatopraxie, peuvent être proposés par l'entreprise de pompes funèbres mais ne peuvent en aucun cas être imposés, et ne présentent aucun caractère d'obligation. Ils consistent, pour l'essentiel, à retirer le sang et les fluides corporels du défunt, pour y substituer par injection du liquide formolé destiné à prolonger quelques temps sa conservation. Il s'agit d'actes de chirurgie post-mortem qui, contrairement aux soins de présentation, ne peuvent être exécutés que par un thanatopracteur* diplômé. Pour être autorisé à pratiquer cette opération par la préfecture de police de Paris, l'entreprise de pompes funèbres doit être en possession des documents suivants :

- l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son état civil et de son domicile ;
- le certificat de décès attestant qu'il n'y a pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible. Sur ce dernier point, le Ministère de la santé prévoit une évolution de la réglementation annoncée pour le 1^{er} janvier 2016.

LE CHOIX D'UNE CÉRÉMONIE

L'organisation d'une cérémonie qu'elle soit civile ou religieuse est une étape importante pour l'accompagnement du défunt et pour ses proches au moment des obsèques (inhumation ou crémation du défunt). Conformément aux dernières volontés du défunt, cette cérémonie peut se dérouler, si ces lieux le permettent, au sein de la chambre mortuaire d'un établissement de santé, au sein d'un équipement funéraire, (crématorium, chambre funéraire) ou tout autre lieu laïc ou religieux.

Par ailleurs, les familles pourront organiser ces cérémonies soit directement de leur propre initiative, soit en les confiant à leur opérateur funéraire.

Enfin, elles pourront aussi s'adresser aux associations qui ont été créées dans ce domaine et qui pourront les accompagner tout au long de leurs démarches en fonction de leurs choix (voir p. 42).

LE TRANSFERT DU CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

Dans quels cas peut-on transporter un défunt ?

Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée peut être transporté hors de Paris après déclaration préalable délivrée par la préfecture de police.

Rapatriement d'un défunt

En cas de décès d'une personne dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, son rapatriement jusqu'à un lieu de sépulture parisien ou au crématorium du Père-Lachaise, est effectué après autorisation délivrée par un représentant de l'État habilité. En cas de décès à l'étranger, le rapatriement est effectué après autorisation délivrée par le représentant consulaire français. Quand le décès s'est produit dans un pays adhérent à un arrangement international pour le transport de corps, la délivrance d'un laissez-passer mortuaire simplifie le transit du défunt entre États.

Lorsque le décès s'est produit à bord d'un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée le cas échéant par les médecins du bord (cercueil hermétique spécifique).

L'INHUMATION

Les personnes domiciliées à Paris, celles qui y sont décédées (quel que soit leur lieu d'habitation), les Français résidant hors de France s'ils sont inscrits sur les listes électorales parisiennes ont le droit d'être inhumés à Paris. Il en va de même des défunts disposant d'une sépulture familiale dans un cimetière parisien.

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans un cimetière parisien s'effectue après autorisation de la Maire, délivrée par le conservateur du cimetière concerné ou, dans certains cas, par le bureau des concessions du service des cimetières de la Ville de Paris.

L'inhumation dans une concession funéraire existante

Le propriétaire de la concession peut décider d'y inhumer les personnes de son choix, qu'elles soient ou non de sa famille. Dans ce cas, il lui appartient de renseigner et signer le formulaire de demande d'inhumation. Si le propriétaire de la concession est décédé, les droits reviennent à ses héritiers.

En cas de décès du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit, ces derniers ont le droit d'être inhumés dans la concession funéraire.

Enfin, si la personne décédée est héritière de la concession funéraire mais n'avait pas entrepris, de son vivant, les démarches nécessaires pour établir ses droits sur cette sépulture, la demande d'inhumation doit être adressée au service des cimetières de la Ville de Paris, bureau des concessions (par télécopie : 01 40 33 85 90 ou par courriel : deve-bureaudesconcessions@paris.fr).

En application de l'article 35 du règlement des cimetières de la Ville de Paris, les personnes qui revendiquent des droits sur une concession funéraire (par exemple pour y inhumer un

proche ou la restaurer), doivent prouver qu'ils en sont « ayants droit » (héritiers). Ils doivent, pour ce faire, fournir au Service des Cimetières (Bureau des Concessions, 71, Rue des Rondeaux, Paris 20^e) toutes pièces officielles prouvant qu'ils sont bien les héritiers de l'acquéreur de la concession (le « concessionnaire ») : pièces d'état civil (livrets de famille, actes de naissance...), actes notariés (« notoriétés dressées en minutes », « envois en possessions », legs...) ou « déclaration de succession »... À noter que les arbres généalogiques ne sont pas des documents officiels et n'ont aucune valeur probante. Par contre, les actes d'état civil et/ou documents officiels qui ont servi à les établir, sont acceptés.

Une fois prouvé qu'ils sont bien les héritiers de la sépulture, la Ville de Paris établit aux demandeurs une « attestation de droits » sur la concession funéraire, document qui leur permet d'utiliser et entretenir la tombe.

L'inhumation dans une nouvelle concession funéraire

Pour les conditions d'acquisition d'une concession funéraire, voir page 26 « Acquérir une concession funéraire ».

L'inhumation en « terrain commun »

Chaque commune dispose dans son ou ses cimetières d'un terrain commun où des sépultures sont accordées gratuitement pour cinq ans non renouvelables, aux personnes décédées sur son territoire, qui y étaient domiciliées ou qui, bien qu'étant installées à l'étranger, étaient inscrites sur les listes électorales de la commune.

La demande d'inhumation est présentée par la personne chargée des obsèques ou par la société de pompes funèbres agissant dans le cadre d'un contrat obsèques. Cette demande doit être accompagnée des documents justifiant que le défunt a droit à inhumation à Paris. Par ailleurs, une attestation de prise en charge délivrée par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris doit être fournie en vue de l'exemption de taxe d'inhumation (voir p. 16 : « Le dispositif d'aides »).

En cas d'empêchement temporaire : le caveau provisoire municipal

Lorsque l'inhumation dans la sépulture est empêchée ou retardée (si lors de l'ouverture de la sépulture, on constate que celle-ci est dégradée et que des travaux sont nécessaires, ou si l'autorisation d'inhumation n'a pas pu être obtenue...), le cercueil peut alors être conservé dans un lieu de dépôt temporaire : une chambre funéraire, un crématorium, un lieu de culte ou au domicile d'un membre de la famille. Ce dépôt ne peut excéder une durée de six mois.

Les cimetières parisiens disposent également de caveaux provisoires municipaux, spécialement destinés à la conservation temporaire des cercueils lorsqu'un imprévu est survenu (caveau ou sépulture endommagé, construction de cases supplémentaires, construction d'un caveau...). La mise à disposition d'un caveau provisoire municipal est payante (pour connaître les tarifs applicables : *recherchez « concessions funéraires »*

sur www.paris.fr) et limitée à une durée de 90 jours. Au-delà de ce délai, le défunt sera transféré d'office aux frais de la personne ayant demandé la mise au caveau provisoire jusqu'à une sépulture du terrain commun.

LA CRÉMATION

Le défunt, de son vivant, ou sa famille, peut faire le choix de la crémation, qui donnera ensuite lieu soit à dispersion des cendres, soit à leur inhumation.

L'obtention d'une autorisation de crémation

La crémation ne peut avoir lieu que si la personne décédée avait fait connaître, de son vivant, le choix d'une crémation pour ses obsèques. À défaut de cette expression, c'est la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* qui attestera, par écrit, de la volonté du défunt.

La crémation se déroule dans les 6 jours suivant le décès ou l'entrée du corps en territoire métropolitain (les dimanches ou jours fériés n'étant pas décomptés). Elle ne peut par ailleurs se dérouler moins de 24 heures après le décès. En dehors de ces délais, la crémation ne pourra avoir lieu qu'après dérogation accordée par la Préfecture de Police de Paris.

Les crématoriums à Paris et en Île-de-France

L'entreprise organisant les obsèques se chargera de contacter un crématorium. Selon les souhaits du défunt et de la famille, la crémation pourra être précédée d'une cérémonie ou d'un hommage au défunt. Il existe plusieurs crématoriums en Île-de-France, dont un crématorium parisien, situé dans l'enceinte du cimetière du Père-Lachaise.

Pour connaître les coordonnées des crématoriums franciliens, voir P. 41.

La destination des cendres

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles*. La loi du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres des défunts un statut juridique et a encadré leur destination. Il n'est ainsi plus permis de conserver l'urne cinéraire à domicile. Les cendres doivent être désormais, en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

À Paris la dispersion des cendres en pleine nature ou dans la Seine n'est pas autorisée. La dispersion de cendres dans un cimetière parisien s'effectue après autorisation de la Mairie de Paris.

En l'absence de décision, l'urne sera conservée pour une durée d'une année maximum au crématorium ou dans un lieu de culte. À l'issue de cette période de garde et après

une mise en demeure restée sans effet, les cendres pourront être dispersées au cimetière parisien de Thiais.

Si l'urne doit être transportée, aucune autorisation préalable n'est exigée, sauf en cas de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain. Dans ce cas, une autorisation délivrée par la Préfecture de Police de Paris est alors nécessaire.

LE CHOIX DE LA SÉPULTURE





Soit il existe une concession familiale permettant d'accueillir le défunt, soit la famille souhaite en acquérir une, soit le défunt ou sa famille ne souhaitent pas de concession ou ne sont pas en mesure d'en acquérir. Dans ce dernier cas, et sous réserve de remplir les conditions déjà citées (voir page 20 L'inhumation), il peut être inhumé en terrain commun.

LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Les sépultures en terrain commun se trouvent rassemblées aux Jardins de la Fraternité situés au cimetière parisien de Thiais (Val-de-Marne), dans des divisions spécialement aménagées. Dotées de caveaux individuels cimentés comportant, sur chacun d'entre eux, une plaque gravée au nom du défunt, ces divisions sont entretenues et fleuries par la Ville de Paris à chaque Toussaint.

Les différences entre une concession funéraire acquise et une sépulture en terrain commun sont les suivantes :

- ce sont des sépultures individuelles, aucun autre membre de la famille ne pourra être inhumé aux côtés du défunt ;
- les familles des défunts inhumés en terrain commun n'obtiennent aucun droit d'usage sur cette sépulture : au terme d'une période de cinq ans, la sépulture sera reprise par la Ville de Paris. Le cercueil est alors transporté au crématorium du Père-Lachaise, les cendres recueillies revenant ensuite au cimetière parisien de Thiais pour être dispersées.

LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Les concessions funéraires sont le droit, pour un usager, s'il remplit les conditions requises, de se voir attribuer l'usage d'une parcelle de terrain municipal sur une durée déterminée pour y fonder une sépulture. Pour autant, l'acquéreur (devenu concessionnaire) n'est pas juridiquement propriétaire de ce terrain. Ainsi, s'il peut

transmettre les droits que lui confère ce contrat à ses héritiers après son décès, ou par donation établie devant notaire, le concessionnaire ne peut en revanche vendre ou louer cette concession funéraire. De plus, cette parcelle retournera dans le domaine public de la commune, sans formalité ni indemnité, si ce contrat n'est pas renouvelé à son terme. La commune pourra également reprendre l'emplacement concédé si la sépulture est à l'état d'abandon.

La concession peut également porter sur une case d'ouvrage cinéraire (columbarium, cavurne*) destinée à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation. Le contrat de concession funéraire est établi entre l'acquéreur et la Ville de Paris qui lui reconnaît le droit d'user librement de la parcelle de terrain ou de la case cinéraire, attribué(e) pour un usage exclusivement funéraire, en y installant des monuments ou ornements (monument funéraire, plaque commémorative, etc.) et en y inhumant les personnes de son choix. Dans certains cimetières bénéficiant d'une protection historique, l'aménagement des concessions peut être soumis à un cahier des charges.

Acquérir une concession funéraire

Lorsqu'une famille manifeste la volonté d'acquérir une concession funéraire, elle doit effectuer soit elle-même la démarche (notamment dans les cimetières bénéficiant d'une protection historique), soit confier celle-ci à un opérateur funéraire afin qu'une démarche soit réalisée auprès de la conservation du cimetière souhaité. La liste des cimetières parisiens pouvant être contactés est jointe en annexe.

Dans les cimetières parisiens intra-muros, il n'est pas possible d'acheter une concession par avance, en raison de la rareté des terrains. En revanche, cette possibilité d'acquisition par avance demeure ouverte dans les cimetières parisiens situés extra-muros (voir liste et adresses des cimetières p. 40) à l'exception des concessions acquises pour dix ans pour lesquelles l'achat par avance n'est pas possible. La concession funéraire peut être accordée pour une durée de dix ans, trente ans, cinquante ans, ou sans limite de temps (concession perpétuelle).

Les concessions funéraires ont traditionnellement une superficie de 2 m² (2 m x 1 m), sans limite de profondeur. Toutefois, des emplacements d'une superficie plus réduite existent également, destinés à l'inhumation d'un petit cercueil ou d'urnes cinéraires. De même, des concessions, dites « additionnelles », de dimensions plus importantes peuvent être accordées.

Le prix varie aujourd'hui en fonction de la durée de la concession et de sa surface, et de la localisation du cimetière. Les tarifs relevant d'un arrêté municipal sont consultables sur www.paris.fr (recherchez « concessions funéraires »).

Renouveler une concession

Lorsque la concession est venue à expiration, le concessionnaire (ou, s'il est décédé, ses ayants droit) peuvent décider de renouveler la concession, pour la même durée ou une durée différente (inférieure ou supérieure). Cette démarche doit être accomplie dans les deux ans suivant l'expiration de la sépulture.

Il est également possible de convertir une concession, sans attendre qu'elle vienne à son terme. Cette démarche permet de changer la durée initiale en une durée supérieure. Une partie du prix initialement versé sera déduit du nouveau montant à payer.

L'aménagement d'une sépulture

Sous réserve de ne pas porter atteinte aux sépultures environnantes ou au maintien de l'ordre et de la tranquillité du cimetière (en installant un monument gênant l'accès aux autres tombes, etc.), le concessionnaire dispose d'une grande liberté pour aménager la sépulture. Toutefois, dans certains cimetières classés (le Père-Lachaise et autour du périmètre de certains monuments funéraires dans les autres cimetières) le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France pour l'aménagement de la sépulture.

Sépulture de pleine terre, caveau, monuments...

Un caveau souterrain peut être construit, afin de permettre ensuite l'inhumation de plusieurs urnes ou cercueils dans la sépulture. Chacune des cases ou places du caveau peut ainsi recevoir, selon ses dimensions, un ou plusieurs cercueils. La construction d'un caveau n'est pas obligatoire mais peut être rendue nécessaire par la topographie des cimetières et par les sépultures avoisinantes. Les cercueils ou les urnes peuvent aussi être déposés au fond d'une fosse en pleine terre, puis ensevelis (2 au maximum).

L'entretien des monuments

Les titulaires de la sépulture doivent veiller à ce que celle-ci demeure dans un bon état. Les entreprises de marbrerie funéraire proposent à cette fin des contrats d'entretien. Vous devrez être attentif à ce que cet entretien soit réalisé avec des produits respectant l'environnement, et proscrire tous les dérivés de chlore, qui attaquent la pierre et constituent une pollution en s'infiltrant dans le sol.

LES ESPACES DE DISPERSION DE CENDRES

Les cimetières parisiens sont dotés d'espaces spécialement conçus pour la dispersion des cendres des défunts après crémation. Afin de préserver l'aspect et la dignité de ces espaces de souvenir, leur appropriation n'est pas permise. Ainsi, les familles n'ont pas la possibilité d'y déposer une plaque funéraire ou, à titre symbolique, des objets. Le dépôt de fleurs coupées y est toutefois admis, le temps d'un moment de recueillement ou d'un hommage au défunt.

La dispersion des cendres s'effectue après autorisation délivrée par le conservateur du cimetière. Le formulaire de demande doit être renseigné puis adressé à la conservation du cimetière concernée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles*. Plus tard, l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est mentionnée dans les registres du cimetière, consultables auprès de la conservation ou sur des écrans informatiques installés à proximité des sites cinéraires.

L'EXHUMATION





Les proches d'un défunt peuvent demander son exhumation à tout moment, pour transférer celui-ci vers une nouvelle concession funéraire.

Cette opération concerne plus particulièrement la situation des défunts inhumés dans un cimetière parisien que leur famille veut transférer dans un autre site (parisien, province, outre-mer, étranger) pour diverses raisons. Une exhumation peut aussi être envisagée pour libérer un ou des emplacement(s) dans un caveau familial.

Après plusieurs années, seuls des ossements subsisteront dans la sépulture. Il est alors possible de les recueillir, puis de les déposer dans un nouveau cercueil ou reliquaire qui pourra être conservé soit dans la sépulture elle-même, soit dans un ossuaire. De cette façon, de nouvelles inhumations seront possible dans l'espace ainsi libéré.

L'exhumation d'un défunt requiert deux autorisations. Tout d'abord, celle du plus proche parent du défunt, puis celle de la Préfecture de Police. Le parent le plus proche du défunt doit déposer une demande d'exhumation auprès du Pôle des opérations mortuaires de la Préfecture de police de Paris, accompagnée des documents prouvant son lien de parenté avec le défunt (pour connaître les autres documents justificatifs, consultez le site Internet de la Préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). L'arrêté autorisant l'exhumation délivré au demandeur devra être fourni au cimetière concerné.

L'exhumation dite « administrative » est le transfert des restes mortels à l'ossuaire, après reprise par l'administration, de la concession échue ou abandonnée.

LE DÉROULEMENT DE L'EXHUMATION

La réglementation impose qu'un membre de la famille assiste à l'opération. Néanmoins, il est possible de donner une procuration à un tiers (par exemple, un proche ou un employé d'une entreprise de pompes funèbres) qui pourra représenter celui-ci.

APRÈS
LES OBSÈQUES...





Au lendemain des obsèques, un certain nombre de démarches importantes restent à accomplir. Elles consistent pour l'essentiel à informer les différents organismes dont relevait la personne décédée. Pour cela, les proches du défunt devront veiller à avoir en leur possession un nombre suffisant d'actes de décès (originaux et copies).

LES DIFFÉRENTES DÉMARCHES

Cette rubrique énumère les principales démarches à accomplir, par étape. Selon la situation de chacun, la nature et le nombre de ces démarches peuvent toutefois varier.

Les démarches à accomplir dans les 6 jours suivant les obsèques

Au moment du décès, il convient de vérifier l'existence de contrat d'assurance décès ou de contrat prévoyance obsèques.

Si la personne était retraitée

- Avertir les organismes de retraite : caisse de sécurité sociale et caisse(s) de retraite(s) complémentaire(s). Démarche indispensable pour arrêter le versement de la pension, pour permettre le versement d'éventuels arriérés et, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'une pension de réversion en faveur du conjoint/de la conjointe survivant.

Si la personne était en activité

- Informer l'employeur. Ce dernier interrompra alors le contrat de travail et versera le solde de salaires et d'indemnités. Le cas échéant, il mettra en application le contrat de prévoyance collective de l'entreprise.
- Avertir la caisse d'assurance maladie dont dépendait la personne décédée. Cette déclaration est nécessaire pour mettre en œuvre, si besoin, l'assurance décès et l'assurance veuvage.

- Interroger Pôle Emploi sur les droits éventuels du défunt.
- Si le défunt était employeur, régler la situation des salariés.

Les démarches à accomplir dans le mois suivant les obsèques

- informer la ou les banque(s) si ce n'est déjà fait et vérifier l'existence éventuelle d'un contrat d'assurance vie ;
- choisir le notaire qui sera chargé de la succession ;
- saisir le juge des tutelles du tribunal de grande instance si le défunt laisse des enfants mineurs en l'absence de parent survivant ;
- examiner l'ensemble des droits du défunt vis-à-vis des organismes sociaux, notamment pour bénéficier de : capital décès, rente, prestations familiales, allocation veuvage, RSA, allocation logement, pension de réversion... ;
- informer les compagnies d'assurance et vérifier l'existence éventuelle d'un contrat d'assurance vie ;
- informer les services des impôts ;
- informer les entreprises qui gèrent les communications, les fournisseurs d'énergie et le service des eaux ;
- informer le bailleur, si le défunt était locataire ;
- informer les locataires, si le défunt était bailleur.

Les démarches à accomplir dans les six mois suivants les obsèques

- déclencher le règlement de la succession ;
- faire une déclaration de succession ;
- modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule.

Les démarches à accomplir dans l'année suivant les obsèques

- déclarer aux services des impôts les revenus perçus par le défunt l'année de son décès ;
- vous faire reconnaître comme nouveau propriétaire de la sépulture, si vous en avez hérité du fait du décès d'un parent.

VOS
INTERLOCUTEURS
À PARIS



LA PRÉFECTURE DE POLICE

La section des opérations mortuaires de la préfecture de police de Paris est compétente pour délivrer – ainsi que décider la suspension ou le retrait – des habilitations des opérateurs de pompes funèbres.

Ce service traite également les différentes déclarations préalables obligatoires avant la réalisation de certaines opérations funéraires (transport du défunt avant ou après mise en bière, réalisation de soins de conservation...) et délivre les autorisations nécessaires en vue d'un rapatriement du cercueil ou de l'urne cinéraire d'un défunt.

Enfin, le préfet de police est également compétent pour autoriser le dépôt temporaire d'un cercueil dans une chambre funéraire, un crématorium, une résidence ou un domicile privé, un lieu de culte ou un caveau provisoire d'un cimetière, et permettre l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture (dispositions de la loi du 16/02/2015). À titre exceptionnel, le préfet peut également autoriser l'inhumation d'un défunt dans une propriété privée.

Section des opérations mortuaires

Préfecture de Police - Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Bureau de la prévention et de la protection sanitaire
12/14, quai de Gesvres - 75004 Paris

Opérations mortuaires : ☎ 01 49 96 33 38

Exhumation : ☎ 01 49 96 33 45

Habilitation : ☎ 01 49 96 31 67

Courriel : prefpol.dtp-pdpse-bpse-operations-mortuaires@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

LES SERVICES DE LA VILLE DE PARIS

Les mairies d'arrondissement

Les mairies d'arrondissement sont l'un des premiers interlocuteurs que la famille (ou l'entreprise de pompes funèbres qu'elle aura choisie) contactera après avoir fait constater un décès par un médecin. Les services d'état civil de ces mairies procèdent à l'enregistrement des déclarations de décès et délivrent les actes de décès. Par ailleurs, les agents des mairies d'arrondissements délivrent également, par délégation de la Maire, les autorisations administratives nécessaires à la mise en bière d'un défunt (autorisation de fermeture de cercueil) et à sa crémation.

Pour connaître les coordonnées et horaires d'ouverture des mairies, voir p. 44.

Le service des cimetières de la Ville de Paris

Le service des cimetières de la Ville de Paris assure à la fois la gestion administrative des sites (attribution et reprise des concessions funéraires, délivrance des autorisations d'inhumation, contrôle et surveillance du déroulement des opérations funéraires et des

travaux sur les sépultures...) et leur valorisation (recensement et préservation du patrimoine architectural funéraire, aménagement et entretien des équipements funéraires, mise en valeur du patrimoine végétal et paysagé).

Le bureau des concessions du service des cimetières traite l'ensemble des demandes des usagers visant à faire reconnaître leurs droits sur une concession funéraire (voir p. 24). Il vérifie les projets d'acte de donation de concession funéraire transmis par les notaires pour validation et enregistre les volontés des titulaires des sépultures quant à l'usage de leur concession funéraire.

Bureau des concessions

Service des Cimetières

71, rue des Rondeaux, 75020 Paris

 01 40 33 85 89

Courriel : deve-bureaudesconcessions@paris.fr

Réception sur rendez-vous.

Visites sans rendez-vous le mardi (de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h)

et le jeudi matin (de 9 h à 11 h).

Les acquisitions, renouvellements et conversions de concession ou demandes d'autorisations d'opérations funéraires se font dans le cimetière où sera inhumé le défunt.

Les vingt cimetières parisiens

Répartis sur l'ensemble du territoire parisien et des communes environnantes (Bagneux, Ivry, Pantin, Saint-Ouen, Thiais, La-Plaine-Saint-Denis), les cimetières parisiens sont placés sous la responsabilité de conservateurs chargés, par délégation de la Maire, de l'attribution et la reprise des concessions funéraires. Les services administratifs (appelés conservations) de chaque cimetière sont également compétents pour délivrer les autorisations d'inhumation ou de dispersion de cendres au sein des cimetières communaux. Ces services reçoivent enfin les déclarations d'exhumation ou d'exécution de travaux sur les sépultures.

Dans les cimetières, des agents municipaux sont chargés de l'accueil du public et de la surveillance du site. Ils orientent et renseignent les usagers et visiteurs dans l'enceinte des cimetières. Ils assurent également la police des cimetières et des sépultures en surveillant le déroulement des opérations funéraires et veillant au déroulement des travaux de construction et d'aménagement des sépultures.

Pour connaître les coordonnées et les horaires d'ouverture des cimetières et des conservations, voir p 40 ou sur www.paris.fr.

Paris dispose d'un ossuaire, au cimetière du Père-Lachaise, où sont inhumés à perpétuité, dans des reliquaires, les ossements et cendres des défunts issus des concessions échues ou abandonnées. La réalisation d'un second ossuaire est en cours au cimetière parisien de Thiais avec pour objectif une exploitation à partir de 2016.

Les équipements et services funéraires municipaux

- **La chambre funéraire municipale des Batignolles (voir p. 10)**

La gestion de cet équipement est confiée à la société Groupement Funéraire Francilien (G2F), filiale du groupe OGF.

- **Le crématorium du Père-Lachaise (voir p. 22)**

Le crématorium du Père-Lachaise organise la crémation des défunts et, si la famille le souhaite, le déroulement d'une cérémonie funéraire. L'exploitation de cet équipement municipal est confiée à la SAEMPF, société d'économie mixte de la Ville de Paris.

- **Le service extérieur des pompes funèbres**

La gestion de ce service public municipal est confiée à la SAEMPF, qui délivre les prestations à partir d'un réseau de 15 agences réparties sur l'ensemble du territoire parisien (enseigne « Services Funéraires - Ville de Paris »).

LEXIQUE

Acte d'enfant sans vie

Document établi sur production d'un certificat médical rédigé par un médecin ou une sage-femme attestant de la survenance d'un accouchement, délivré suite à l'enregistrement à l'état civil d'un enfant décédé in-utero, d'un enfant mort né ou d'un enfant vivant et non viable. Si la délivrance d'un tel acte ne reconnaît pas à l'enfant de personnalité juridique, il rend possible en revanche la réalisation d'obsèques.

Cavurne

Petit caveau aménagé par la Ville de Paris, doté d'une dalle de fermeture, destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Cénotaphe

Monument funéraire ou tombeau commémorant le souvenir d'une personne décédée, qui a été inhumée ailleurs ou qui n'a pas reçu de sépulture.

Chambre mortuaire

Cette appellation désigne les lieux destinés à accueillir le corps des personnes décédées jusqu'au jour de leur obsèques. Ces bâtiments comportent une partie technique, non accessible au public, comprenant des caissons réfrigérés pour la conservation des corps, ainsi qu'un laboratoire où des soins de préparation ou de conservation peuvent être pratiqués. La partie publique de la chambre comprend des salons de présentation où les défunts peuvent être présentés à leur famille ou leur proche avant la mise en bière.

Les chambres mortuaires sont installées dans l'enceinte d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social et ont vocation à accueillir le corps des patients décédés. Sa gestion assurée par l'établissement dont elle dépend.

Chambre funéraire

Les chambres funéraires, construites à l'initiative d'une collectivité locale ou d'une entreprise funéraire, sont gérées par des entreprises de pompes funèbres ou les municipalités. Elles accueillent les défunts décédés à domicile, sur la voie publique, ou dans un établissement de santé ou médico-social dépourvu de chambre mortuaire.

Chapelle cinéraire

Chapelle funéraire (ancienne sépulture) restaurée par la Ville, désormais dotée de cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Columbarium

Édifice funéraire doté de cases accueillant les urnes cinéraires contenant les cendres d'un défunt après crémation.

Bâti en 1896, le columbarium du cimetière du Père-Lachaise se compose de quatre bâtiments disposés autour du crématorium, ainsi que des galeries souterraines.

Concession funéraire

Les communes peuvent attribuer aux usagers qui en font la demande des parcelles de terrain ou des cases d'ouvrages cinéraires municipaux (cases de columbarium, de caverne, etc.) pour y fonder des sépultures. L'usager est alors concessionnaire de cette parcelle : le droit d'usage qui lui est reconnu ne s'assimile pas à un droit de propriété et le terrain ou la case concédée relèvent toujours du domaine public de la commune.

Crématorium

Équipement funéraire exclusivement dédié à la crémation des défunts et des pièces anatomiques (fragments humains recueillis par les établissements de santé ou écoles de médecine). La création d'un crématorium relève de l'initiative des communes ou groupements de communes, leur gestion incombant à un opérateur funéraire habilité pour cette activité.

Funérarium

Voir : « Chambre funéraire ».

Legs

La jurisprudence exclut les concessions funéraires de l'actif successoral, autrement dit de l'ensemble des biens pouvant être transmis par une personne après son décès. La concession funéraire revient aux héritiers naturels du concessionnaire. En revanche, un legs particulier de la sépulture qui aurait pour objet de transmettre celle-ci un héritier parmi d'autres pourra être enregistré. Le consentement de l'ensemble de ces héritiers est alors nécessaire.

Ossuaire

Équipement municipal où sont déposés les reliquaires (voir ce mot) dans lesquels sont placés les ossements (ou les cendres) exhumés des sépultures (familiales ou terrain commun).

Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Personne qui, en l'absence de dernières volontés clairement exprimées par le défunt et compte tenu de ses liens privilégiés avec celui-ci, est la mieux à même de connaître celles-ci et d'organiser ses obsèques conformément à ses souhaits. A ce titre, il lui revient de décider du déroulement des funérailles et d'effectuer les déclarations préalables à l'exécution des opérations funéraires (transport du défunt avant ou après mise en bière, soins de conservation, etc.) ou de demander les autorisations administratives nécessaires (autorisation de fermeture de cercueil, autorisation de crémation...)

Reliquaire

Réceptacle où sont déposés les ossements ou les cendres exhumés.

Terrain commun

Emplacements du cimetière dédiés aux sépultures accordées gratuitement par la commune, pour une durée de cinq ans non renouvelables, aux personnes qui sont décédées ou étaient domiciliées sur son territoire, y détenait une sépulture de famille ou aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de cette commune, sans conditions de ressources.

La réglementation précise qu'une sépulture ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Par ailleurs, contrairement aux détenteurs d'une concession funéraire*, la famille ou les proches du défunt ne se voient reconnaître aucun droit d'usage particulier sur cet emplacement.

Thanatopracteur

Professionnel funéraire habilité à pratiquer des soins de conservation* et procéder, si nécessaire, au retrait d'un stimulateur cardiaque

Viable

La viabilité est le fait, pour un nouveau-né, de disposer d'une constitution lui permettant de vivre. Bien qu'ils respirent spontanément à leur naissance, la constitution physique de certains enfants les rend inaptes à la vie, et ils s'éteignent dans un temps plus ou moins court. A l'inverse, un enfant décédé lors de sa mise au monde (enfant mort-né) sera viable si sa conformation aurait dû lui permettre de vivre.

ANNEXES

LES VINGT CIMETIÈRES PARISIENS

Les conservations sont ouvertes au public entre 8h30 et 12h30 et entre 14h00 et 17h00, du lundi au vendredi. Elles sont également ouvertes durant certains week-ends prolongés. Il y a 8 conservations principales (sites soulignés dans la liste ci-dessous) auxquelles sont rattachés des sites annexes. Les horaires d'ouverture des cimetières sont les suivants.

	LUNDI AU VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS
Du 16 mars au 5 novembre	8h00 - 18h00	8h30 - 18h00	9h00 - 18h00
Du 6 novembre Au 15 mars	8h00 - 17h30	8h30 - 17h30	9h00 - 17h30
La fermeture des cimetières est annoncée, un quart d'heure à l'avance, par un signal sonore. Dès cet avertissement, toute entrée dans les sites est strictement interdite. En cas d'évènement climatique ou exceptionnel, les cimetières peuvent être fermés sans préavis. Un affichage informe les usagers des motifs de la fermeture exceptionnelle.			

Cimetière de Montmartre

20, av. Rachel, 75018 Paris

☎ 01 53 42 36 30

Métro : Blanche (ligne 2), Place-de-Clichy (lignes 2 et 13)

Cimetière du Montparnasse

3, bd Edgar-Quinet, 75014 Paris

☎ 01 44 10 86 50

Métro : Edgar-Quinet (ligne 6)
et Raspail (lignes 4 et 6)

Cimetière des Batignolles

8, rue Saint-Just, 75017 Paris

☎ 01 53 42 36 30

Métro : Porte-de-Clichy (ligne 13)
RER : Porte-de-Clichy (RER C)

Cimetière de Passy

2, rue du Commandant-Schloesing,
75016 Paris

☎ 01 53 70 40 80

Métro : Trocadéro (lignes 6 et 9)

Cimetière de Saint-Vincent

6, rue Lucien-Gaulard, 75018 Paris

☎ 01 46 06 29 78

Métro : Lamarck-Caulaincourt (ligne 12)

Cimetière d'Auteuil

57, rue Claude-Lorrain, 75016 Paris

☎ 01 46 51 20 83

Métro : Exelmans (ligne 9)

Cimetière du Calvaire

2 rue du Mont-Cenis, 75018 Paris

(ouvert uniquement le 1^{er} novembre)

Cimetière de Vaugirard

320, rue Lecourbe, 75015 Paris

☎ 01 45 57 26 30

Métro : Lourmel (ligne 8)

Cimetière de Grenelle

174, rue Saint-Charles, 75015 Paris

☎ 01 45 57 13 43

Métro : Lourmel (ligne 8)

Cimetière du Père-Lachaise

8, bd Ménilmontant, 75020 Paris

☎ 01 55 25 82 10

Métro : Philippe-Auguste, Père-Lachaise (ligne 2) et Gambetta (lignes 3 et 3 bis)

Cimetière de Bercy

329, rue de Charenton, 75012 Paris

☎ 01 43 43 28 93

Métro : Porte-de-Charenton (ligne 8)

Cimetière de Charonne

119, rue de Bagnolet, 75020 Paris

☎ 01 43 71 40 66

Métro : Porte-de-Bagnolet (ligne 3)
Vélib' : stations aux 142, rue de Bagnolet ; 98, rue Vitruve et 114 bis, rue des Pyrénées

Cimetière de La Villette

46, rue d'Hautpoul, 75019 Paris

☎ 01 42 08 05 45

Métro : Ourcq (ligne 5)

Cimetière de Belleville

40, rue du Télégraphe, 75020 Paris

☎ 01 46 36 66 23

Métro : Télégraphe (ligne 11)

Cimetière parisien de Bagneux

45, av. Marx-Dormoy, 92220 Bagneux

☎ 01 46 73 02 60

Métro : Châtillon-Montrouge (ligne 13)
et Mairie de Montrouge (ligne 4)

Cimetière parisien d'Ivry

44, av. de Verdun, 94200 Ivry-sur-Seine

☎ 01 56 20 25 70

Métro : Porte-de-Choisy (ligne 7)

Cimetière parisien de Pantin

164, av. Jean-Jaurès, 93500 Pantin

☎ 01 48 10 81 00

Cimetière parisien de Saint-Ouen

69, av. Michelet, 93400 Saint-Ouen

☎ 01 49 21 20 60

Métro : Mairie-de-Saint-Ouen (ligne 13)

Cimetière parisien de La Chapelle

38, av. du Président Wilson,

91210 La-Plaine-Saint-Denis

☎ 01 48 09 31 08

Métro : Porte-de-La-Chapelle (ligne 12)
Tramway : Porte-de-La-Chapelle (ligne T3 bis)

Cimetière parisien de Thiais

261, av. de Fontainebleau, 93320 Thiais

☎ 01 41 73 27 30

Tramway : Esplanade du cimetière
(ligne T7)

LES CRÉMATORIUMS EN ÎLE-DE-FRANCE

PARIS

Crématorium du Père-Lachaise

71, rue des Rondeaux, 75020 Paris

☎ 01 43 15 81 81

www.crematorium-perelachaise.fr

Métro : Gambetta (lignes 3 et 3 bis)

ESSONNE

Crématorium d'Avrainville

5, avenue de Verdun 91290 Arpajon

☎ 01 64 90 54 09

Crématorium des Ulis

Route de l'Orme-à-Moineaux 91940 Les Ulis

☎ 01 64 47 88 20

Crématorium du Sud-Francilien

4, impasse du Rondeau 91080 Courcouronnes

☎ 01 60 86 65 43

Crématorium du Mont Valérien

Rue du Calvaire 92000 Nanterre

☎ 01 47 72 45 74

www.sifurep.com

Crématorium du Parc

104, rue de la Porte de Trivaux

92140 Clamart

☎ 01 41 36 00 95

www.sifurep.com

SEINE-SAINT-DENIS

Crématorium de Montfermeil

44, rue du Lavoir 93370 Montfermeil

☎ 01 43 30 06 04

Crématorium des Joncherolles

95, rue Marcel Sembat 93430 Villetaneuse

☎ 01 49 71 20 90

www.cimetierejoncherolles.fr

Bus : Cimetière des Joncherolles (ligne n° 68)

Tramway : T5 et T8

VAL-DE-MARNE

Crématorium de la Fontaine

7, avenue de la Fontaine Saint-Martin 94460

Valenton

☎ 01 43 82 16 17

Crématorium du Val de Bièvre

8, rue du Ricardo 94110 Arcueil

☎ 01 46 63 47 50

www.sifurep.com

Crématorium de Champigny-sur-Marne

480, avenue Maurice Thorez

94500 Champigny-sur-Marne

☎ 01 45 16 60 60

www.crematoriumchampigny.com

VAL-D'OISE

Crématorium du Val d'Oise

35, avenue de Verdun

95310 Saint-Ouen-l'Aumône

☎ 01 30 37 87 87

LISTE DES ASSOCIATIONS

Associations d'accompagnement au deuil :

Face Au Veuvage, Ensemble Continuons (FAVEC)

Créée en 1949, cette fédération regroupant 92 associations départementales de conjoints survivants, apolitique, non confessionnelle ; la fédération se donne pour missions d'écouter, informer, accompagner les veuves et veufs, les orphelins et défendre leurs droits.

Elle dispose de 1000 points d'accueil et d'information en France.

La fédération travaille notamment sur les aspects sociaux et financiers concernant la prise en charge des frais d'obsèques.

28, place Saint-Georges, 75009 Paris

☎ 0 800 005 025 (N° Vert)

www.favec.org

Vivre Son Deuil – Île-de-France

Créée en mars 1995, cette association du type loi 1901 travaille depuis sa création avec la Fondation de France sur toutes les thématiques concernant les questions soulevées par le deuil et les personnes en deuil. Celle-ci dispose d'une « Charte associative » et propose aux familles des groupes de travail et des séminaires de formation.

7, rue Taylor 75010 Paris

☎ 01 42 38 08 08

www.vivresondeuil.asso.fr

Associations d'accompagnement au deuil périnatal :

SPAMA

L'association SPAMA (Soins Palliatifs et Accompagnement en MAternité) est là pour offrir à tous les parents, confrontés à l'accompagnement de fin de vie de leur tout-petit

et au deuil, un soutien indéfectible, une écoute de qualité (téléphone, forum des parents, groupes de rencontres), des éléments de soutien (coffret, livret sur le deuil, témoignages, site Internet...). L'association forme et informe les professionnels de santé, lors de Congrès, de Journées de réseaux ou dans leurs services, sur les besoins des parents et leur accompagnement. Association à dimension nationale, avec un réseau de parents-référents en France : (Nord, Île-de-France, Haute Normandie, Pays de Loire, Midi-Pyrénées, PACA...)

98, rue Royale, 59800 Lille
contact@spama.asso.fr

 Ligne nationale d'écoute téléphonique pour les parents : 07 87 85 37 81
www.spama.asso.fr

Naître et Vivre

Association pour l'étude et la prévention de la mort inattendue du nourrisson et l'accompagnement des parents en deuil d'un tout petit. Elle propose un soutien aux familles dans leur parcours de deuil, quelles que soient les circonstances du décès (mort inattendue du nourrisson, deuil périnatal, grossesse interrompue, décès d'un petit enfant de moins de 3 ans dans des circonstances diverses...) : écoute téléphonique et contacts mail (24h sur 24, 7 jours sur 7) assurés par des bénévoles formés et supervisés, réunions d'accueil et d'échanges, conférences...

5, rue La Pérouse 75116 Paris
 01 47 23 05 08

www.naitre-et-vivre.org

Petite Émilie

L'association Petite Émilie, créée en 2003, soutien les personnes confrontées à une interruption médicale de grossesse et à un deuil périnatal. Elle dispose d'un site internet régulièrement mis à jour et d'un forum de discussion. L'accueil des parents

est réalisé par le biais du forum. Le livret édité par l'association, base de dialogue entre équipes médicales et parents, a reçu le soutien de la Fondation de France. Il est envoyé gratuitement sous forme numérique aux parents qui en font la demande via la boîte mail petiteemilie@petiteemilie.fr. L'association intervient auprès des pouvoirs publics dans ses actions à destination des familles, est présente sur les congrès et intervient dans les écoles de sages-femmes, les PMI et les équipes des maternités lors de formations informelles.

19, rue Georges-Clemenceau,
79400 Saint-Maixent-l'Ecole
www.petiteemilie.org

LES VINGT MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 1^{er}

4, place du Louvre
75042 Paris Cedex 01
 01 44 50 75 01

Mairie du 2^e

8, rue de la Banque
75084 Paris Cedex 02
 01 53 29 75 02

Mairie du 3^e

2, rue Eugène-Spüller
75141 Paris Cedex 03
 01 53 01 75 03

Mairie du 4^e

2, place Baudoyer
75181 Paris Cedex 04
 01 44 54 75 04

Mairie du 5^e

21, place du Panthéon
75231 Paris Cedex 05
 01 56 81 75 05

Mairie du 6^e

78, rue Bonaparte
75270 Paris Cedex 06
 01 40 46 75 06

Mairie du 7^e

116, rue de Grenelle
75340 Paris Cedex 07
 01 53 58 75 07

Mairie du 8^e

3, rue de Lisbonne
75383 Paris Cedex 08
 01 44 90 75 08

Mairie du 9^e

6, rue Drouot
75436 Paris Cedex 09
 01 71 37 75 09

Mairie du 10^e

72, rue du Faubourg-Saint-Martin
75375 Paris Cedex 10
 01 53 72 10 10

Mairie du 11^e

Place Léon-Blum
75536 Paris Cedex 11
 01 53 27 11 11

Mairie du 12^e

130, avenue Daumesnil
75570 Paris Cedex 12
 01 44 68 12 12

Mairie du 13^e

1, place d'Italie
75634 Paris Cedex 13
 01 44 08 13 13

Mairie du 14^e

2, place Ferdinand-Brunot
75675 Paris Cedex 14
 01 53 90 67 14

Mairie du 15^e

31, rue Péclet
75732 Paris Cedex 15
 01 55 76 75 15

Mairie du 16^e

71, avenue Henri-Martin
75775 Paris Cedex 16
 01 40 72 16 16

Mairie du 17^e

16, rue des Batignolles
75840 Paris Cedex 17
 01 44 69 17 17

Mairie du 18^e

1, place Jules-Joffrin
75877 Paris Cedex 18
 01 53 41 18 18

Mairie du 19^e

5-7, place Armand-Carrel
75935 Paris Cedex 19
 01 44 52 29 19

Mairie du 20^e

6, place Gambetta
75971 Paris Cedex 20
 01 43 15 20 20

**Les services d'état civil des mairies
d'arrondissement parisiennes sont
ouverts au public aux horaires
suivants :**

Lundi, mardi, mercredi, vendredi :
8h30 - 17h00
Jeudi : 8h30 - 19h30
Samedi : 9h00 - 12h30

LES SITES HOSPITALIERS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

4^e

Hôtel Dieu
1, place du Parvis Notre-Dame

5^e

La Collégiale
33, rue du Fer-à-Moulin

10^e

Fernand Widal
200, rue du Faubourg-Saint-Denis

Lariboisière
2, rue Ambroise-Paré

Saint-Louis
1, avenue Claude-Vellefaux

12^e

Armand Trousseau
26, avenue du docteur Arnold-Netter

Rothschild
33, boulevard de Picpus

Saint-Antoine
184, rue du Faubourg-Saint-Antoine

13^e

Broca
54-56, rue Pascal

Pitié-Salpêtrière
47-83, boulevard de l'Hôpital

14^e

Cochin
27, rue du Faubourg-Saint-Jacques

La Rochefoucauld
15, avenue du Général-Leclerc

15^e

Hôpital européen Georges Pompidou
20, rue Leblanc

Necker - Enfants malades
149, rue de Sèvres

Vaugirard-Gabriel Pallez
10, rue Vaugelas

16^e

Sainte-Périne-Rossini-Chardon Lagache
11, rue Chardon-Lagache

18^e

Bichat - Claude Bernard
46, rue Henri-Huchard

Bretonneau
23, rue Joseph-de-Maistre

19^e

Robert Debré
48, boulevard Sérurier

20^e

Tenon
4, rue de la Chine

LISTE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES HABILITÉS À PARIS PAR LE PRÉFET DE POLICE

(ARRÊTÉ DU 06/11/2015)

*Cette liste régulièrement mise à jour est
disponible au service de l'État civil des
mairies d'arrondissement et sur www.paris.fr.*

3^e

ETABLISSEMENTS SCHNERF
11, rue Notre Dame de Nazareth

HEVRA KADICHA
176, rue du Temple

4^e

MAISON FUNÉRAIRE ROGER S. WARGA
15, rue Malher

5^e

AGEPS Agence Générale des Équipements
et Produits de Santé des Hôpi-
taux de Paris
7, rue du Fer-à-Moulin

GFI ROC ECLERC
342, rue Saint-Jacques

O.G.F. ROBLOT
82, bd de Port Royal

POMPES FUNEBRES BERTRAND
86, rue Claude Bernard

THANYS 75 Thanatopraxie et Transports
Funéraires
16, bd Saint-Germain

7^e

HENRI DE BORNIOLE
122, rue de Grenelle

O.G.F. ROBLOT
109 bis, rue Saint-Dominique

8^e

GTA SEMEUSE
5, rue du Général-Foy

HENRI DE BORNIOLE
50, bd Malesherbes

I-PF
25, rue de Ponthieu

POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC
63 rue Pierre Charron

LEONOR COEFFIN POMPES FUNÈBRES
42, avenue de Montaigne

9^e

LA GARANTIE OBSÈQUES
10, rue Henner

OPPF ASSISTANCE
76, rue de la Victoire

PFG-SERVICES FUNÉRAIRES
7, rue Drouot

POMPES FUNÈBRES DU 9^e
169, rue du Faubourg-Poissonnière

10^e

EL'BADRE
41, rue Louis Blanc

O.G.F. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
45, rue du Château-d'Eau

POMPES FUNÈBRES BELGRAND
69, rue du Faubourg Saint-Martin

POMPES FUNÈBRES GUIGON
37, rue de la Grange-aux-Belles

POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ZEM ZEM
1-3, rue d'Enghien

ROC'ECLERC ACTION FUNÉRAIRE
25, rue Saint-Vincent-de-Paul

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
20, rue de la Grange-aux-Belles

11^e

DITIB
17, place de la Nation

ESSALAM
73, rue Jean-Pierre Timbaud

GROUPEMENT FUNÉRAIRE D'ÎLE-DE-FRANCE - GFI - ROC'ECLERC
17, bd de Ménilmontant

O.G.F. J. POULAIN & Fils
19-21, bd de Ménilmontant

O.G.F. ROBLOT
128, bd Voltaire

POMPES FUNÈBRES ALLOUCHE P.F.A.
5, rue de la Présentation

PFG-SERVICES FUNÉRAIRES
7-9, bd de Ménilmontant

POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence
Parmentier
2, avenue Parmentier

POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence
Père Lachaise
27-29, bd de Ménilmontant

POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence
Tayssedre
31, bd de Ménilmontant

REBILLON-LECREUX FRERES
37, bd de Ménilmontant

SARL SMTP SOCIETE DE MARBRERIE
37, bd de Ménilmontant

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
5, avenue de la République

12^e

MPFP SPORTES
305, rue de Charenton

LES TROIS ROSES
208, rue de Charenton

L'ORGANISATION FUNÉRAIRE
190, rue du Faubourg Saint-Antoine

O.G.F. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
38, rue de Chaligny

O.G.F. ROBLOT

214-216, rue de Charenton

POMPES FUNÈBRES DULAC

6, rue Marsoulan

POMPES FUNÈBRES DULAC

33-35, rue du Sergent Bauchat

POMPES FUNÈBRES PLM

12, rue Abel

SERVICES FUNÉRAIRES SAINT MANDEENS

à l'enseigne « ROC ECLERC »

196, rue du Faubourg Saint Antoine

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS

212, rue de Charenton

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS

100 bis, quai de la Râpée

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS

190, rue du Faubourg Saint-Antoine

13^e**ASSISTANCE FUNÉRAIRE DE PARIS****ROC'ECLERC**

72, bd de l'Hôpital

EUROBSEQUES

241, rue de Tolbiac

LE CONSEIL FUNÉRAIRE PARISIEN

7, square Dunois

L'ORGANISATION FUNÉRAIRE

21, rue du Moulinet

O.G.F. ROBLOT

76, avenue des Gobelins

POMPES FUNÈBRES BERTRAND

50, boulevard de l'Hôpital

POMPES FUNÈBRES DES OUTRE-MER

50, boulevard de l'Hôpital

PFG-SERVICES FUNÉRAIRES

3, place d'Italie

POMPES FUNÈBRES MILLENAIRE

9, villa d'Este

POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence

Bruant

19-23, rue Bruant

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
74, avenue des Gobelins
SIMPLY OBSÈQUES
93, boulevard de Port Royal

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
3, rue du Faubourg Saint-Jacques
SOCIÉTÉ MANONVILLER et FILS
9, bd Edgar Quinet

14^e

ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE (A.H.F.)
99 bis, avenue du Général Leclerc
ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE
99 bis, avenue du Général Leclerc
AAAF
79, rue des Plantes
BRACONNIER
371-39, rue Froidevaux
CAHEN ET CIE
24, bd Edgar Quinet
CLAIR OBSÈQUES
136, rue de la Tombe Issoire
L'AUTRE RIVE
5, rue du Faubourg Saint-Jacques
L'ORGANISATION FUNÉRAIRE
3, rue du Faubourg Saint-Jacques
MARCEL SCHMIT
32, bd Edgar Quinet
OGF - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
24, rue Pierre Larousse
OGF - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
5, rue du Faubourg Saint-Jacques
POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence
Plaisance
66, rue Pierre Larousse
POMPES FUNÈBRES REBILLON
50, bd Edgar Quinet
REBITEC ANCIENNETÉ REBILLON
SCHMIT PREVOT
23, rue du Départ - boîte 37
SCHNEEBERG et Cie MAISON MAURICE BEER
52, bd Edgar Quinet
SERVICE FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
166, rue Raymond Losserand
POMPES FUNÈBRES REBILLON JOFFIN-LABATIE
1, rue Émile Richard

15^e

CHAMBAULT FUNÉRAIRE
324, rue Lecourbe
L'AUTRE RIVE
119-121, avenue Émile Zola
L'ORGANISATION FUNÉRAIRE
2, rue Eugène Million
PFG-SERVICES FUNÉRAIRES
101-103, avenue Émile Zola
O.G.F. ROBLOT
148, rue Lecourbe
POMPES FUNÈBRES BERTRAND
99, avenue Émile Zola
POMPES FUNÈBRES CONVENTION
166, rue de la Convention
O.G.F.-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
137, rue Lecourbe
POMPES FUNÈBRES REBILLON
170, rue Lecourbe
PREVISEO OBSÈQUES
50-56, rue de la Procession
SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES-S.C.F.
66, rue Falguière
SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
165, rue de la Convention
SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS
124, avenue Émile Zola
TRANSPORTS FUNÉRAIRES DOS SAN-
TOS-AMERICANO
41-43, rue de Cronstadt

16^e

ALTER RIVA
78, rue de la Pompe
AUTEUIL SERVICE
7, rue Boileau

HENRI DE BORNIOI

74, rue de la Pompe

**COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS-
CRIDEL**

2, rue du commandant Schloësing

O.G.F. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

8, rue Corot

O.G.F. ROBLLOT

1, rue d'Auteuil

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

80, rue de la Pompe

POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PARIS

OUEST - ROC-ECLERC

130, boulevard Murat

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS

Agence Mozart

48, avenue Mozart

17^e

A"RAHMA

1, rue André Brecht

HENRI DE BORNIOI

66, avenue des Ternes

INSTITUT FUNÉRAIRE OMNICULTE EL

AMEN - enseigne ELAMEN

173, avenue de Clichy

LA VOIE ÉTERNELLE

10, rue d'Armaillé

O.G.F. J. POULAIN & FILS

13, avenue du Cimetière des Batignolles

POMPES FUNÈBRES DE BELLEVILLE

ROC'ECLERC

1, avenue de la Porte de Saint-Ouen

POMPES FUNÈBRES DE LA JONQUIÈRE

25, rue de la Jonquière

PFG-SERVICES FUNÉRAIRES

19, rue des Batignolles

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

3, avenue de la Porte de Saint-Ouen

POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN

3, bd Bessières

POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN

1, avenue de la Porte de Saint-Ouen

**SCHNEEBERG et Cie MAISON MAURICE
BEER**

51, rue de la Condamine

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS

9, rue des Batignolles

Sté Nouvelle ASSISTANCE PARISIENNE

TRANSPORT FUNÉRAIRE

25, rue Pouchet

TRANSPORTS FUNÉRAIRES AJM

150, rue Legendre

18^e

**COMPAGNIE DE MARBRERIE DE PARIS-
LESCARCELLE**

9, avenue Rachel

FRANCE MAGHREB

19 bis, rue Pajol

O.G.F. POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

111, rue Ordener

O.G.F. J. POULAIN & Fils

15-19, avenue Rachel

O.G.F. ROBLLOT

79, rue du Mont Cenis

POMPES FUNÈBRES DESILUS

39, rue Simart

POMPES FUNÈBRES MIZAN

42, rue de la Chapelle

POMPES FUNÈBRES SERVICE FUNÉRAIRE

INTERNATIONAL

106, rue de Clignancourt

P.F.M. FLORENCE (RG2)

10, Joseph Dijon

SERVICES FUNÉRAIRES VILLE DE PARIS

6, avenue de la Porte de Saint-Ouen

19^e

O.G.F. -

31, rue de Cambrai

O.G.F. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

1, place Armand Carrel

POMPES FUNÈBRES BERTRAND

16, rue Manin

POMPES FUNÈBRES JUIVES MANNE HOU
- DARMON FUNÉRAIRE
91, avenue Secrétan

POMPES FUNÈBRES FRANCE ASIA
269, rue de Belleville

POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence
des Buttes Chaumont
3-5, rue Armand Carrel

POMPES FUNÈBRES SENOUF
4, rue de Thionville

RÉVOLUTION OBSÈQUES.FR
10, rue de Bellevue

S.A.F.I.
52, rue Bouret

SERVICES FUNÉRAIRES - VILLE DE PARIS
2-12, rue de Bellevue

20^e

A.C. SIMON «A la Colline Fleurie»
14, avenue du Père-Lachaise

ALVES E.F.G
18, rue Belgrand

IVRY FUNÉRAIRE
70, rue Belgrand

LA VOIE DE DIEU (association)
19, avenue Gambetta

L'ORGANISATION FUNÉRAIRE PASCAL
LECLERC
1, avenue du Père-Lachaise

MARBRERIE C. GROLEAU
31-35, rue du Repos

MARBRERIE POULAIN ET FILS
2, avenue du Père-Lachaise

O.G.F. ROBLOT
11, avenue du Père-Lachaise

PFG ISRAELITES
14, bd de Ménilmontant

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
2, avenue du Père-Lachaise

POMPES FUNÈBRES MENILMONTANT IN-
TERNATIONAL
22, rue Belgrand

POMPES FUNÈBRES MUSULMANES EL HIKMA
7, rue de Tlemcen

POMPES FUNÈBRES REBILLON Agence
Gambetta
83, avenue Gambetta

ROC'ECLERC ACTION FUNÉRAIRE
20, rue Belgrand

SERVICES FUNÉRAIRES-VILLE DE PARIS
8, rue Belgrand

SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAL
BELGRAND
8 bis, rue Belgrand

S.T.C.
2 bis, rue Dupont de L'Eure
